

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.315 du 30 janvier 2013

G./A.193.268/VI-18.279

En cause : **1. la société anonyme BAYER CROPSCIENCE,**
2. la société anonyme BASF,
3. la société anonyme SYNGENTA,
4. la société anonyme BELCHIM CROP PROTECTION,
5. l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DE
L'INDUSTRIE DES PRODUITS DE PROTECTION DES
PLANTES, en abrégé PHYTOFAR,

ayant élu domicile chez
Mes François TULKENS et
Sophie SEYS, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 120,
1000 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par la Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des chances,

ayant élu domicile chez
Me Michel MAHIEU, avocat,
boulevard du Souverain, n° 36,
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 6 juillet 2009, la société anonyme BAYER CROPSCIENCE, la société anonyme BASF, la société anonyme SYNGENTA, la société anonyme BELCHIM CROP PROTECTION, l'association sans but lucratif ASSOCIATION BELGE DE L'INDUSTRIE DES PRODUITS DE PROTECTION DES PLANTES, en abrégé PHYTOFAR, demandent l'annulation de la décision n° 2009-3 adoptée le 9 mars 2009 par la commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales par laquelle elle accueille le recours formé par l'association sans but lucratif Inter-Environnement Wallonie et déclare que doivent être communiquées à celle-ci les informations portant sur les quantités de composants

actifs contenus dans les produits phytosanitaires mis sur le marché belge en 1990, 1995, 1998, 2000, 2005, 2006 et 2007 dont dispose le S.P.F. Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Luc DONNAY, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Les parties requérantes et la première partie adverse ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 5 décembre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 16 janvier 2013.

L'avocat des parties requérantes a, le 14 janvier 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M. le Conseiller d'Etat, président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Sophie SEYS, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, M. Frankie SCHRAM, secrétaire, comparaisant pour la première partie adverse, et Me Rik ASCRAWAT, loco Me Michel MAHIEU, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur, Luc DONNAY, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 14 janvier 2013, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 875 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente janvier deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.